

TITRE 1 MISSION DE COORDINATION SPS

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION

La mission a pour objet d'assurer la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé , prévue par les dispositions législatives et réglementaires des chapitres 2, titres 3, livres 5, quatrième partie du code du travail, aux fins de participer à la prévention des risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises ou travailleurs indépendants.

La mission s'exerce en phase conception, étude et élaboration du projet de l'ouvrage ainsi qu'en phase réalisation de l'ouvrage lors de la phase travaux et s'achève à la réception de l'ouvrage.

ARTICLE 2 - COORDONATEURS PERSONNES PHYSIQUES

La mission confiée à SOCOTEC CONSTRUCTION sera réalisée par les personnes physiques, membres de son personnel et disposant de la compétence requise en application des articles R.4532-23 et suivants du code du Travail, qui sont désignées dans les conditions particulières du contrat.

Dans le cas où l'une de ces personnes deviendrait indisponible ou ne ferait plus partie des salariés de SOCOTEC CONSTRUCTION, le nom du nouveau représentant sera communiqué par SOCOTEC CONSTRUCTION au CLIENT ainsi que, sur demande écrite de ce dernier, les justificatifs de compétences.

Conformément à l'article R.4532-19 du code du Travail, le coordonnateur sps ne peut pas être chargé de la fonction de contrôleur technique sur la même opération ; lorsque l'opération excède 760.000 euros, il ne peut être chargé d'aucune autre fonction ou mission dans le cadre de la même opération.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE SOCOTEC CONSTRUCTION

Aux fins précisées à l'article L.4532-2 du code du Travail, SOCOTEC CONSTRUCTION effectue les prestations suivantes suivant la catégorie de l'ouvrage tel que fixé par l'article R.4532-1.

3.1. Au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage, SOCOTEC CONSTRUCTION :

- Etablit le plan général de coordination et les documents associés prévus à aux articles R.4532-42 et suivants du code du travail à partir des informations qui lui sont fournies par la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre comme précisées à l'article 4.
- Constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage, en procédant au récolement des pièces constitutives de ce dossier, visées à l'article R.4532-95 du code du travail. Il est précisé que le dossier de maintenance des lieux de travail, prévu à l'article R.4211-3 du code du Travail, est transmis par le CLIENT à SOCOTEC CONSTRUCTION pour intégration au dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
- Ouvre le registre-journal de coordination.
- Propose au CLIENT une répartition, entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier, des obligations relatives à la mise en place et l'utilisation des moyens communs, notamment des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires au chantier, des installations générales.

3.2. Au cours de la phase de réalisation de l'ouvrage, SOCOTEC CONSTRUCTION, aux fins d'organiser la coordination des activités simultanées ou successives des différentes entreprises en matière de sécurité et de santé des travailleurs :

- Procède, préalablement à l'intervention de chaque entreprise, à une inspection commune du chantier, afin de leur exposer les mesures de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération et les dispositions arrêtées pour l'utilisation des moyens communs.
- Examine, s'il y a lieu le(s) plan(s) particulier(s) de sécurité et de protection de la santé pour ce qui se rapporte aux interférences des travaux présentant des risques particuliers avec les activités simultanées ou successives des différents intervenants et communique à chacun des entrepreneurs qui en fait la demande les plans particuliers simplifiés des autres entreprises.
- Veille, au cours de visites de chantier, à l'application des mesures de coordination définies lors de l'inspection commune du chantier et consignées dans le registre de coordination et, le cas échéant, dans le plan général de coordination.
- Tient à jour et adapte le plan général de coordination.
- Met à jour le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
- Propose au CLIENT les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.
- En cas d'intervention sur un chantier situé à l'intérieur ou à proximité d'un établissement en activité, tient compte des interférences du chantier et de l'activité de cet établissement, en fonction des risques portés à sa connaissance par le chef d'établissement.
- Consigne sur le registre-journal de la coordination ses observations, comptes rendus d'inspections communes, noms et adresses des entreprises.
- A la fin de la phase de réalisation, SOCOTEC CONSTRUCTION remet le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage au CLIENT selon les éléments obtenus

3.3 Au cours de la phase de conception du projet et de réalisation de l'ouvrage, SOCOTEC CONSTRUCTION assiste à des réunions de travail.

La participation de SOCOTEC CONSTRUCTION aux rendez-vous de chantier organisés par la maîtrise d'œuvre n'est pas systématique. Les conditions particulières du contrat précisent les modalités de la présence de SOCOTEC CONSTRUCTION aux réunions de travail susvisées et celles de sa présence sur le chantier pendant la phase de réalisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU CLIENT

4.1 Autorité et moyens confiés à SOCOTEC CONSTRUCTION:

Le CLIENT prend toutes les dispositions prévues aux articles R.4532-6 à R.4532-8 du code du Travail auprès des différents intervenants en vue d'assurer à SOCOTEC CONSTRUCTION l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission.

Afin que soient mises en œuvre les mesures requises à la prévention des risques, le CLIENT autorise SOCOTEC CONSTRUCTION à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

En cas de difficultés, SOCOTEC CONSTRUCTION avertit le CLIENT afin que celui-ci prenne les dispositions qu'il estime justifiées.

Dans ses interventions, SOCOTEC CONSTRUCTION ne dispose d'aucun pouvoir de commandement à l'égard du personnel des entreprises et ne se substitue pas à celles-ci en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque, dans le cadre de sa mission, SOCOTEC CONSTRUCTION détecte lors d'une visite, un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, elle est autorisée à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier, dont toutes les conséquences directes et indirectes resteront à la charge du CLIENT. La notification des demandes est consignée au registre-journal. Les reprises de chantier, décidées par le CLIENT, après avis de SOCOTEC CONSTRUCTION et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre-journal. Toute reprise de chantier malgré l'avis de SOCOTEC CONSTRUCTION relèvera de la responsabilité exclusive directe et indirecte du CLIENT, sans que SOCOTEC CONSTRUCTION ne puisse être recherché d'une manière ou d'une autre.

Les moyens que le CLIENT met à la disposition de SOCOTEC CONSTRUCTION pour lui permettre de réaliser sa mission consistent notamment en des temps d'intervention pour l'assistance à des réunions de travail, l'établissement de documents, l'examen des documents qui lui sont communiqués et la réalisation de visites de chantier.

Ces moyens sont pris en compte dans le budget de prestations figurant aux conditions particulières du contrat.

En outre, le cas échéant, les conditions particulières précisent les dispositions matérielles sur le chantier nécessaires à l'exercice de la mission de coordination, telles que notamment fourniture d'un bureau, mise à disposition d'une ligne téléphonique.

4.2 Documents et informations communiquées par le CLIENT :

Pour permettre l'exercice de la mission de coordination, le CLIENT :

- Informe tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le présent contrat.
- Communique à SOCOTEC CONSTRUCTION, au minimum quinze jours ouvrés avant l'ouverture du chantier, la liste de l'ensemble des entreprises y compris sous-traitantes, appelées à intervenir sur le chantier ainsi que, le cas échéant, préalablement à l'intervention de toute nouvelle entreprise, les compléments ou modifications apportés à cette liste.
- Lui fournit sans frais, et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations, tous renseignements et documents techniques nécessaires à l'accomplissement de sa mission, ainsi que toutes pièces modificatives.
- Le prévient, au moins quinze jours ouvrés avant la date effective :
 - o du commencement des travaux de chaque entreprise intervenante
 - o de toute éventuelle suspension des travaux,
 - o de la date de reprise du projet constructif,
 - o de toute modification du programme initial de l'opération,
 - o du calendrier d'exécution des travaux,
 - o la date de réception de l'ouvrage.

ARTICLE 5 – HONORAIRES D'INTERVENTION

5.1 Les honoraires de SOCOTEC CONSTRUCTION sont fixés sur la base des éléments d'information fournis par le CLIENT sur le nombre des entreprises, y compris sous-traitantes, appelées à intervenir sur le chantier, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier, la durée présumée des travaux, ainsi que la nature de l'opération de bâtiment ou de génie civil.

Si des changements interviennent, les parties contractantes procéderont, par avenant au contrat ou par simple échange de courriers et/ou mails, aux adaptations qui en découlent afin d'ajuster les moyens mis à disposition de SOCOTEC CONSTRUCTION et les honoraires en résultant.

5.2 Lorsque les honoraires sont fixés forfaitairement ou à la vacation, le montant du forfait ou de la vacation prévu au contrat est révisable en fonction de la variation de l'indice de révision fixé aux conditions particulières du contrat. En conséquence, chaque acompte ou vacation est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport du dernier indice paru à la date de signature du contrat et de l'indice paru à la date d'établissement de la facture.

5.3 Le paiement des honoraires et frais est effectué dès réception et conformément aux modalités prévues dans le contrat.

L'obligation de payer les honoraires et frais revenant à SOCOTEC CONSTRUCTION étant inconditionnelle, le paiement ne peut en être différé en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par SOCOTEC CONSTRUCTION ou d'un différend entre le maître de l'ouvrage et ses maîtres d'œuvre, ingénieurs et entrepreneurs, ou entre deux ou plusieurs de ces personnes.

5.4 Lorsque des modifications interviennent notamment quant à la destination ou à la nature des ouvrages, ou lorsque les entreprises et/ou le maître d'œuvre présentent des variantes, il est dû à SOCOTEC CONSTRUCTION un complément d'honoraires calculé au temps passé ou sur la base du matériel additionnel utilisé.

5.5 En cas de dépassement de la durée prévisionnelle de travaux ou de volume d'entreprises supérieur à celui ayant servi au calcul du prix de la mission, un supplément d'honoraires sera de plein droit dû à SOCOTEC CONSTRUCTION calculé au prorata du dépassement de la durée prévisionnelle prise en compte ou du nombre d'entreprises supplémentaires.

5.6 Dans le cas où SOCOTEC CONSTRUCTION réalise au titre de la mission des prestations supplémentaires, celles-ci seront rémunérées au tarif HT de la vacation journalière.

5.7 Les honoraires de la mission de coordination n'incluent pas la prise en charge des coûts directs ou indirects des mesures de prévention nécessaires à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

ARTICLE 6 - LIMITES DE LA MISSION

La mission de SOCOTEC CONSTRUCTION débute à la signature du contrat par le CLIENT et se termine à la réception de l'ouvrage. Les interventions éventuelles de SOCOTEC CONSTRUCTION pendant l'année de garantie de parfait achèvement sont hors du champ de la présente mission et feront donc l'objet d'une facturation spécifique.

La mission de SOCOTEC CONSTRUCTION est indépendante de toute mission pouvant concerner la sécurité des personnes dans l'utilisation des équipements et ouvrages achevés.

La mission de SOCOTEC CONSTRUCTION ne porte pas sur les risques découlant d'un défaut de stabilité ou de résistance des ouvrages ou parties d'ouvrage, y compris en phase provisoire de travaux. Il appartient aux intervenants concernés de prendre les dispositions propres à assurer cette stabilité ou cette résistance, y compris en matière de résistance de sol.

La réalisation de sondages et diagnostics destinés à la détection des risques liés à la présence d'amiante et aux pollutions ne relève pas de la présente mission. Il appartient au CLIENT de fournir à SOCOTEC CONSTRUCTION les informations exhaustives et à jour qu'il possède à ce titre et, le cas échéant, de faire procéder aux investigations nécessaires.

Les vérifications réglementaires auxquelles peuvent être assujettis certains équipements, appareils ou installations sur le chantier (appareils de levage, installations électriques, appareils sous pression, engins de chantier,...) ne relèvent pas de la mission de SOCOTEC CONSTRUCTION. Celle-ci vérifie sur registre que ces vérifications réglementaires ont été effectuées.

Ne relèvent pas de la présente mission:

- L'établissement du dossier de maintenance des lieux de travail prévu à l'article R.4211-3 du code du Travail
- La participation au constat de l'état des ouvrages avoisinants ou existants y compris dans le cadre d'un référé préventif.

ARTICLE 7 – MISSION SUPPLEMENTAIRE PROPOSEE

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent être confiées à SOCOTEC CONSTRUCTION sur demande du CLIENT les prestations supplémentaires suivantes :

- **Assistance à la constitution du dossier de maintenance des lieux de travail (DMLT)**

7.1 ASSISTANCE A LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE MAINTENANCE DES LIEUX DE TRAVAIL (DMLT)

7.1.1 – OBJET DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC CONSTRUCTION a pour objet d'apporter une assistance au CLIENT en vue de la constitution du dossier de maintenance des lieux de travail prévu par l'article R 4211-3 du code du travail.

Elle vient en complément de la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs confiée à SOCOTEC CONSTRUCTION au titre d'un contrat distinct.

7.1.2 – OBLIGATIONS DE SOCOTEC CONSTRUCTION

7.1.2.1 L'intervention de SOCOTEC CONSTRUCTION porte sur les dispositions constructives et équipements suivants des locaux de travail :

- installations électriques,
- éclairage,
- installation de ventilation et d'assainissement,
- portes et portails automatiques,
- espaces d'attente sécurisés.

7.1.2.2 L'intervention de SOCOTEC CONSTRUCTION comporte les prestations suivantes :

- Etablissement de la liste des documents constitutifs du dossier de maintenance en vue de satisfaire aux dispositions des articles R 4215-3 (électricité), R 4213-4 (éclairage), R 4212-7 (ventilation / assainissement) du code du travail, de l'article 8 de l'arrêté du 21 décembre 1993 (portes et portails automatiques), de l'article 8 de l'arrêté du 27 juin 1994 (accessibilité aux personnes handicapées, espaces d'attente sécurisés).
- Collecte desdits documents.
- Mise en forme du dossier de maintenance des lieux de travail en vue de son intégration dans le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage visé par l'article L 4532-16 du code du travail.

7.1.3 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Pour permettre l'exercice de la mission, le CLIENT:

- Informe tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le présent contrat.
- Communique à SOCOTEC CONSTRUCTION, au moins trois jours ouvrés avant le démarrage de la mission, toutes les informations et tous les documents à sa disposition, en lien avec cette prestation, ainsi que ceux demandés par SOCOTEC CONSTRUCTION lors de la réunion d'enclenchement de la mission.
- Transmet à SOCOTEC CONSTRUCTION tout autre élément demandé qui serait nécessaire à la réalisation du DMLT.

7.1.4- LIMITES DE LA MISSION

Ne relèvent pas de la présente mission :

- la vérification de la conformité des installations et des locaux à la réglementation,
- la vérification initiale des installations électriques et plus généralement tous essais ou mesures avant mise en service des équipements objets de la mission,
- l'établissement des documents graphiques et notices constitutifs du dossier de maintenance.

TITRE 2 MISSIONS DE PREVENTION

ARTICLE 8 : OBJET DES MISSIONS DE PREVENTION

L'intervention de SOCOTEC CONSTRUCTION a pour objet d'assister le CLIENT en vue du respect des obligations auxquelles il est tenu en matière réglementaire sur l'aspect sécurité et santé des travailleurs.

ARTICLE 9 : MISSIONS PROPOSEES PAR SOCOTEC CONSTRUCTION

Les missions suivantes sont susceptibles d'être confiées à SOCOTEC CONSTRUCTION :

- **Contrôle de présence des travailleurs lors des opérations de construction**
- **Assistance technique en prévention des risques professionnels (Animation SST / Surveillance chantiers)**
- **Diagnostics liés à la sécurité et la santé des travailleurs**
- **Document d'harmonisation des opérations de livraison (DHOL)**

9.1: CONTROLE DE PRESENCE DES TRAVAILLEURS LORS DES OPERATIONS DE CONSTRUCTION

9.1.1 OBJET DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC CONSTRUCTION a pour objet d'assister le CLIENT dans le cadre des obligations auxquelles est tenu ce dernier en référence au décret n°2015-364 relatif à la lutte contre les fraudes au détachement de travailleurs et le travail illégal

9.1.2 OBLIGATIONS DE SOCOTEC CONSTRUCTION

Un collaborateur SOCOTEC CONSTRUCTION réalise des contrôles de présence par des visites sur chantier dont le nombre et la fréquence sont convenues avec le CLIENT dans les conditions particulières du contrat. Grâce à l'utilisation d'une plateforme informatique dédiée, SOCOTEC CONSTRUCTION s'engage à notifier dans les plus brefs délais les situations anormales ou irrégulières qu'elle viendrait à constater lors de ces visites de contrôle.

La mission d'assistance se déroule comme suit :

SOCOTEC CONSTRUCTION effectue un contrôle aléatoire des travailleurs présents sur le chantier et demande à chaque salarié qu'il aborde, ses nom et prénom, et le nom de l'entreprise qui l'emploie.

Il compare ces informations à celles collectées sur la plateforme de SOCOTEC CONSTRUCTION. Cette vérification est opérée immédiatement sur place à l'aide d'un Smartphone.

Il enregistre sur la plateforme toute situation anormale en l'état des éléments auxquels il a accès (ex : salariés non déclarés sur la plateforme SOCOTEC CONSTRUCTION) et la consigne dans son rapport de contrôle périodique.

Ce contrôle correspond au temps prévu par visite tel que fixé dans les conditions particulières du contrat et n'a pas pour objectif d'être exhaustif.

9.1.3 OBLIGATIONS DU CLIENT

La collaboration permanente du CLIENT et des entreprises est une condition essentielle à la réalisation de la présente mission d'assistance.

Il incombe au CLIENT d'imposer dans les marchés d'entreprises les obligations qui résultent pour ces dernières de l'intervention de SOCOTEC CONSTRUCTION et de s'assurer de leur pleine coopération.

Il doit notamment s'assurer de la bonne actualisation par les entreprises des fichiers (ajout et retrait de personnels, recours à la sous-traitance) et en informer SOCOTEC CONSTRUCTION par tous moyens. Le CLIENT doit s'assurer du respect de ces mêmes obligations par les sous-traitants.

9.1.4 LIMITE DE RESPONSABILITE

La présente mission d'assistance est réalisée par SOCOTEC CONSTRUCTION d'après les informations qui lui sont fournies préalablement à ses visites in situ. Les informations à la disposition de SOCOTEC CONSTRUCTION le jour de ses visites in situ, sont réputées être à jour. Il appartient au CLIENT et/ou aux entreprises, y compris leurs sous-traitants, de les déclarer à SOCOTEC CONSTRUCTION autant que nécessaires.

SOCOTEC CONSTRUCTION ne saurait voir sa responsabilité engagée au titre du non-respect des obligations incombant au CLIENT au titre du présent article.

ARTICLE 9.2 - ASSISTANCE TECHNIQUE EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS (ANIMATION SST / SURVEILLANCE CHANTIERS)

9.2.1 - OBJET DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC CONSTRUCTION a pour objet d'assister le CLIENT dans la mise en œuvre des principes généraux de prévention en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

9.2.2 – OBLIGATIONS DE SOCOTEC CONSTRUCTION

Suivant ce qui aura été défini contractuellement avec le CLIENT, l'intervention de SOCOTEC CONSTRUCTION peut comporter les prestations suivantes :

- a) Organisation d'une réunion d'enclenchement de mission en vue de définir le cadre précis de la mission
- b) Participation à l'évaluation des risques professionnels du chantier lors de visites sur site :
 - Analyse des documents liés à la santé et la sécurité des travailleurs
 - Aide à la rédaction du plan de prévention (PdP), PPSPS et autres documents nécessaires à la réalisation du projet
 - Accueil sécurité et sensibilisation des intervenants du chantier aux modalités, règles et consignes de sécurité et protection de la santé
 - Propositions de plans, actions et mesures de prévention des risques du chantier
 - Etablissement d'une procédure entre le CLIENT, ses intervenants et les entreprises extérieures

- Vérification de la pertinence des modes opératoires utilisés par les Entreprises Extérieures conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions prévues au PdP/ Etudes de sécurité dans l'exécution des travaux
- Vérification de la bonne application des règles d'hygiène et de sécurité définies dans le PdP, les PPSPS, les règles d'organisation et de prévention arrêtées dans le PGC et/ou Etudes de sécurité et des consignes en vigueur via des rondes de chantier
- Relevé des, non-conformités relatives à la sécurité et à la santé des personnels et proposition d'actions préventives et/ou correctives
- Suivi des actions retenues par le CLIENT
- Assistance à l'analyse des accidents du travail ou des incidents survenus sur chantier
- Identification des interférences de chantier avec animation et rédaction des évaluations des risques (EVR)
- Vérification de la conformité des ouvertures de chantiers
- Animation des réunions sur le thème de la prévention des risques
- Mise en place d'une communication visuelle dédiée (panneau d'affichage)
- Vérification à l'efficacité des dispositions du contrôle des accès
- Vérification de la bonne utilisation des EPI / EPC / matériels mis à disposition du personnel de chantier et leur validité vis-à-vis des contrôles réglementaires en vigueur
- Etablissement de rapports d'interventions sous la forme d'un bref compte-rendu ou encore de rapportage photo.
- Réalisation de compte-rendu au coordonnateur SPS le cas échéant et/ ou à l'intervenant à qui le suivi du chantier a été délégué pour chaque nouvelle entreprise (type de travaux, durées, risques et mesures de prévention)
- De manière générale, dialogue avec les organismes de prévention (CARSAT, DIRECCTE ...), les sous-traitants, les opérationnels et autres parties prenantes

9.2.3 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Pour permettre l'exercice de la mission, le CLIENT:

- Informe tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le présent contrat.
- Donne tout moyen et autorité à SOCOTEC CONSTRUCTION dans le cadre de sa mission. Ce point sera validé lors de la réunion d'enclenchement.
- Communique à SOCOTEC CONSTRUCTION, au démarrage de la mission, tous les documents demandés par SOCOTEC CONSTRUCTION lors de la réunion d'enclenchement de la mission.
- Tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission sont adressés à SOCOTEC CONSTRUCTION en langue française sur support numérique ou papier.

9.2.4- LIMITES DE LA MISSION

Ne relèvent pas de la présente mission, mais peuvent faire l'objet de missions particulières au titre de contrats spécifiques les prestations suivantes

- Missions d'inspection (vérifications techniques, contrôle technique loi du 4.1.78, vérification réglementaires ...),
- Missions de consultant en management de la sécurité,
- Missions dans le domaine de l'environnement tel que des études d'impact et de dangers,
- Réalisation d'essais et mesures,
- Diagnostic technique / diagnostic-conseil, audits,
- Mise à jour du document unique des risques professionnels.

9.2.5- MISSIONS SUPPLEMENTAIRES PROPOSEES

- Actions de formation établies sur des thématiques particulières
- Création de supports de communication ou tout autre outil spécifique
- Mise en place et suivi d'indicateurs sécurité des entreprises extérieures sur le chantier
- Assistance des entreprises extérieures pour la supervision des opérations dangereuses
- Vérification de la délivrance des permis et autorisations de travaux aux entreprises ;
- Aide à la mise en place et au suivi des premiers secours, en collaboration avec le chef de chantier et le coordonnateur SPS (si existant)
- Préparation des courriers adressés aux entreprises extérieures concernant les manquements aux règles de sécurité, et préparation des courriers suite aux visites de contrôle par la CARSAT ou l'inspection du Travail

9.3 - DIAGNOSTICS LIES A LA SECURITE ET LA SANTE DES TRAVAILLEURS

9.3.1 - OBJET DE LA MISSION

Ces diagnostics sont réalisés afin de répondre aux obligations mises à la charge du CLIENT par la 4^{ème} partie du Code du Travail « santé et sécurité au travail ».

L'intervention de SOCOTEC CONSTRUCTION a pour objet la réalisation, au regard de la sécurité et de la santé des travailleurs, d'un diagnostic conseil relatif aux lieux et/ou aux postes de travail (pour l'entretien de l'ouvrage contenant hors process) désignés par le CLIENT.

Ce diagnostic constitue l'un des éléments préalables à l'évaluation des risques à laquelle sont tenus les chefs d'établissements aux termes de l'article L 4121-3 du code du travail.

9.3.2 – OBLIGATIONS DE SOCOTEC CONSTRUCTION

L'intervention de SOCOTEC CONSTRUCTION comporte les prestations suivantes :

a) Organisation d'une réunion de lancement en vue de :

- relever le référentiel applicable et déterminer, en concertation avec le CLIENT, compte tenu du niveau d'exigence exprimé par celui-ci, celles des dispositions qui seront prises en compte par SOCOTEC CONSTRUCTION dans l'exercice de sa mission
- solliciter les documents nécessaires à l'exécution de la mission
- se faire communiquer les contraintes d'exploitation de l'établissement
- programmer l'intervention de SOCOTEC CONSTRUCTION

b) Constat de la situation objet du diagnostic

Ce constat peut revêtir une ou plusieurs des formes suivantes :

- visite in situ destinée à appréhender la configuration des lieux et/ou postes de travail objet de la mission et leurs moyens d'accès, et sécurité existante
- recherche d'informations sur documents tels que rapports de vérifications réglementaires, rapports de mesures, registres de sécurité, plan de prévention, etc...
- recueil d'informations auprès du personnel concerné sur présentation par le CLIENT

c) Analyse des informations recueillies au regard du référentiel

En fonction du contrat, les critères du référentiel sont traduits en prescriptions techniques et recommandations en fonction du niveau d'exigence fixé par le CLIENT et communiqué à SOCOTEC CONSTRUCTION lors de la réunion de lancement

d) Établissement du rapport correspondant

Le rapport comporte :

- le relevé des écarts constatés entre la situation observée et le référentiel
 - les propositions de mesures destinées à améliorer la sécurité et la protection de la santé des travailleurs
- Ces propositions constituent des aides à la programmation

La remise du rapport met fin à la mission de SOCOTEC CONSTRUCTION.

9.3.3 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Il appartient au CLIENT de communiquer à SOCOTEC CONSTRUCTION les documents et données utiles à l'exécution de la mission et à faire établir, si nécessaire, les documents manquants concernés par le diagnostic.

Le CLIENT s'engage à désigner, parmi les personnes relevant de son autorité, un responsable investi du pouvoir de décision qui sera l'interlocuteur de SOCOTEC CONSTRUCTION lors de l'exécution de la mission.

Conformément aux dispositions des articles R.4511-1 à R.4514-10 du code du travail, il appartient au CLIENT de définir et de porter à la connaissance de SOCOTEC CONSTRUCTION les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement par une entreprise extérieure afin que soit établie une analyse des risques et, le cas échéant, le plan de prévention établi par lui et visé par l'article R.4512-7 dudit code.

9.3.4 - LIMITES DE LA MISSION

Ne relèvent pas de la présente mission :

- la vérification de la conformité des installations et des locaux à la réglementation,
- L'évaluation des risques inhérents aux écarts constatés entre la situation observée et le référentiel applicable,
- Tout diagnostic relevant d'obligations du CLIENT au titre d'une réglementation autre que le code du travail
- En ce qui concerne les installations et équipements des lieux et postes de travail tels que chaufferies, installations électriques, équipements sous pression, machines, engins de levage, l'intervention de SOCOTEC CONSTRUCTION comporte exclusivement la vérification de l'existence des marquages et documents requis par la réglementation et éventuellement l'examen des rapports de vérifications périodiques réglementaires auxquels ces installations et équipements sont assujettis.

9.4 DOCUMENT D'HARMONISATION DES OPERATIONS DE LIVRAISON (DHOL)**9.4.1 - OBJET DE LA MISSION**

Les opérations de livraison effectuées pour le compte de divers corps d'état exposent les salariés concernés (livreurs, réceptionnaires et autres acteurs présents) à des risques d'accidents du travail.

Cette mission a pour objet d'assurer le suivi du DHOL par les intervenants concernés par la recommandation R476 de la CNAM. Cette mission doit être enclenchée au démarrage de la phase conception du projet et au plus tard à la fin de la phase Projet.

9.4.2 – OBLIGATIONS DE SOCOTEC CONSTRUCTION

L'intervention de SOCOTEC CONSTRUCTION comporte les prestations suivantes :

a) Organisation d'une réunion de lancement en vue de :

- relever le référentiel applicable et déterminer, en concertation avec le CLIENT, compte tenu du niveau d'exigence exprimé par celui-ci, celles des dispositions qui seront prises en compte par SOCOTEC CONSTRUCTION dans l'exercice de sa mission,
- solliciter les documents nécessaires à l'exécution de la mission,
- se faire communiquer les informations nécessaires à la réalisation du DHOL

En fonction du contrat, les critères du référentiel sont traduits en prescriptions techniques et organisationnelles en fonction du niveau d'exigence fixé par le CLIENT et communiqué à SOCOTEC CONSTRUCTION lors de la réunion de déclenchement.

b) Compilation des documents et informations communiquées par le CLIENT et les intervenants à l'opération

c) Etablissement du document correspondant (annexe 3 de la Recommandation R476) à intégrer par le coordonnateur SPS du projet en annexe du PGC.

9.4.3 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Il appartient au CLIENT de communiquer à SOCOTEC CONSTRUCTION les documents et données utiles à l'exécution de la mission.

Le CLIENT se doit de coordonner la mission avec les différents intervenants et à ce titre, organise les réunions de suivi de ladite mission.

a) Le CLIENT communique notamment à SOCOTEC CONSTRUCTION :

- l'adresse du chantier, les horaires de livraison, les personnes à contacter (réceptionnaire) :
- nom, N° de téléphone, coordonnées...
- les consignes de sécurité du chantier incluant les consignes de secours et de circulation
- les modalités d'accès et de stationnement
- le plan du chantier précisant le lieu des vestiaires et des sanitaires
- la définition des lieux de livraison et des zones de stockage (Recette à matériaux, zone délimitée au sol...)
- Les dimensions de l'aire de déchargement disponible afin de stabiliser le camion
- La nature et la résistance du sol

- La charge utile des recettes à matériaux
- La distance de la zone de déchargement à l'axe du camion, dans le cas de l'utilisation d'une grue de chargement
- Les appareils de levage et engins de manutention qui seront utilisés le cas échéant pour décharger le véhicule
- Signalisation des lignes électriques aériennes et réseaux dans un périmètre de 50m autour des voies de circulation et des zones de stockage
- Caractéristiques admissibles sur le chantier du véhicule (gabarit, PTAC...)
- Autres renseignements utiles pour l'organisation des livraisons en sécurité

b) le CLIENT analyse, en lien avec le coordonnateur sps et le(s) maître(s) d'œuvre au regard du référentiel R476 « Livraison de matériaux et éléments de construction sur les chantiers », les informations recueillies.

9.4.4 - LIMITES DE LA MISSION

Ne relèvent pas de la présente mission les obligations relevant des différents intervenants à l'opération conformément au point 5.4 « Organisation du chantier » de la Recommandation R476 notamment la mise en œuvre des équipements permettant de pallier le risque de chute de hauteur ou limiter la hauteur de stockage des matériaux de plus de 2,40 mètres, organiser l'accueil par le réceptionnaire, maintenir les circulations libres d'obstacle, installer la signalétique de circulation, assurer son maintien en état et sa mise à jour, etc...

ARTICLE 10 - HONORAIRES D'INTERVENTION DES MISSIONS DE PREVENTION

10.1 La rémunération de SOCOTEC CONSTRUCTION est fixée en fonction de l'importance, de la nature, de la durée des prestations et, d'une manière générale, en fonction des éléments d'information fournis par le CLIENT sur les conditions d'exécution de la mission.

Les paiements sont échelonnés sur toute la durée d'exécution de la prestation fixée au contrat. A la signature du contrat, SOCOTEC CONSTRUCTION établira une 1ère facture à hauteur de 15% du montant total de prestation, puis une nouvelle facture chaque début de mois au prorata des sommes à devoir.

Les factures sont émises par SOCOTEC CONSTRUCTION sont payables dès réception.

Tout dépassement de la durée d'exécution de la prestation fixée au contrat, fera l'objet d'une facturation supplémentaire sur la base du prix unitaire prévu au contrat.

10.2 Lorsque les honoraires sont fixés forfaitairement ou à la vacation, le montant du forfait ou de la vacation prévu à la convention est révisable en fonction de la variation de l'index ingénierie. En conséquence, chaque acompte ou vacation est dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport du dernier index paru à la date de la signature de la convention et de l'index paru à la date d'établissement de la facture.